

## BGE 75 II 184

Bundesgericht (BGE), 1949-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_II\\_184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_II_184)

FR: ATF 75 II 184

IT: DTF 75 II 184

### Volltext

1M Erbrecht. N° 29. II. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 29. Arrêt de la IIe Cour civile du 7 juillet 1949 dans la cause Weiss et Filipinetti contre Murith. Testament ographie. Disposition a. cause de mort clans laquelle l'auteur s'est servi des mots «je donne» au lieu de «je legue ». Rapports entre une telle disposition et 180 promesse de donner dont les effets sont subordonnés au décès du donateur (art. 245 801. 2 CO). L'objet d'un legs doit être déterminé ou tout au moins déterminable. Eigenhändiges Testament. Verfügung von Todes wegen, in der es heisst «ich gebe l» statt «ich vermache ». In welchem Verhältnis steht eine solche Verfügung zu einem Schenkungsversprechen auf den Todesfall f (Art. 245 11 OR). Der Gegenstand eines Vermächtnisses muss bestimmt oder wenigstens bestimmbar sein. Testamento oZografo. Disposizione testamentaria in cui è detto « do » invece di « lego ». Relazione tra una siffatta disposizione e la promessa di donazione in caso di morte ? (art. 245 cp. 2 CO). L'oggetto di un legato dev'essere determinato o almeno determinabile. A. - Adolphe Filipinetti est décédé a. la Clinique de la Lignière, a. Gland, le 10 mai 1946, laissant comme héritiers son fils Georges et sa fille Yvonne mariée a. un Sieur Weiss. Depuis la mort de sa femme, survenue en 1943, il vivait maritalement avec Dlle Flavie Murith. Le 10 décembre 1944, il a remis a. cette dernière une feuille de papier sur laquelle il avait écrit, entièrement de sa main, ce qui suit: « ( Geneve, le dix décembre mille neuf cent quarante-quatre. - Je donne a. Flavie Murith le contenu de mon portefeuille. Cela est ma volonté. . (signé) A. Filipinetti. » Dans le courant de ce même mois, Adolphe Filipinetti qui sortait d'une grave maladie avait demandé a. son fils ce que ce dernier aurait fait pour Dlle Murith s'il était décédé. I J, " Erbrecht. N° 29. 1S) B. - Par exploit du 15 septembre 1947, Dlle Murith a assigné Georges Filipinetti et Dame Weiss en paiement de 7800 fr. avec intérêt a. 5 % des le 10 mai 1946. Elle alléguait qu'au moment du décès d'Adolphe Filipinetti le portefeuille trouvé dans la poche de son veston par son fils contenait 15600 fr. dont celui-ci lui avait remis la moitié. Les défendeurs ont conclu a. libération. Par jugement du 3 février 1948, le Tribunal de première instance de Genève a déboute la demanderesse de ses conclusions en considérant que l'acte du 10 décembre 1944 ne constituait pas, comme elle le soutenait, un acte de disposition pour causa de mort, mais une promesse de donner, dans le sens de l'art. 243 CO. D'après le Tribunal, la donation avait pour objet le contenu du portefeuille non pas au décès d'Adolphe Filipinetti, mais au 10 décembre 1944; or Dlle Murith n'avait ni prouvé, ni offert de prouver qu'a. cette date le portefeuille contenait plus que les 7800 fr. qu'elle avait reçus. C. - Sur appel de la demanderesse et après avoir fait procéder a. un interrogatoire des parties, au cours duquel Georges Filipinetti déclara qu'au moment du décès le portefeuille de son père contenait 15100 fr., la Cour de Justice de Genève, par arrêt du 8 avril 1949, a réformé le jugement du Tribunal de première instance et condamné les défendeurs conjointement et solidairement a. payer a la demanderesse la somme de 7300 fr. avec intérêt a 5 % des le 14 juillet 1947. La Cour admet que l'acte du 10 décembre 1944 est une disposition pour causa de mort par

laquelle Adolphe Filipinetti a fait un legs à la demanderesse. D. - Les défendeurs ont recouru en réformation en reprenant leurs conclusions libératoires. Ils soutiennent que l'acte du 10 décembre 1944 est une donation dans le sens de l'art. 245 al. 2 CO, ayant pour objet le contenu du portefeuille à cette date et qui, pour être valable, aurait dû être faite en la forme d'un pacte successoral. 186 Erbrecht. N° 29. E. - DUE Murith a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt de la Cour. Considérant en droit: 1. - Écrit entièrement, daté et signé de la main de feu Adolphe Filipinetti, l'acte du 10 décembre 1944 remplit, quant à la forme, les conditions prévues par la loi pour les testaments olographes. Il n'est pas douteux, d'autre part, qu'il contient une disposition pour cause de mort et plus exactement un legs en faveur de l'intimée. Peu importe à cet égard que Filipinetti ait employé l'expression « je donne » et non « je lègue ». Ce qui est déterminant, en effet, c'est la réelle intention de l'auteur de l'acte et l'un des exemples le plus fréquemment cités de l'emploi d'une expression incorrecte dont le sens doit être redressé est précisément le cas du testateur qui utilise le mot donner au lieu du mot léguer (cf. p. ex. DALLOZ, Répertoire, au mot: testament, n° 11). Dans l'arrêt Meyer-Heymoz contre Fabrique de l'Eglise de Sierre (RO 55 II 169 et suiv.), le Tribunal fédéral a jugé qu'un acte dans lequel une personne se bornait à déclarer qu'elle donnait une certaine somme à quelqu'un constituait un legs lorsqu'en tenant compte des circonstances prises en dehors de l'acte on pouvait établir l'intention de son auteur de tester et non de faire une donation. En l'espèce, il n'est même pas nécessaire de recourir à des preuves extrinsèques pour se convaincre qu'il s'agit d'un acte de dernières volontés. Le fait que les mots : « Je donne A Flavie Murith le contenu de mon portefeuille » sont suivis des mots : « Cela est ma volonté » indique sans aucun doute possible qu'Adolphe Filipinetti n'entendait pas seulement, comme les parties sont aujourd'hui d'accord pour l'admettre, disposer pour après sa mort, mais voulait en outre le faire par un acte ayant le caractère d'un acte unilatéral de dernières volontés. Ainsi que l'expérience l'enseigne, il ne viendra pratiquement jamais dans l'idée d'une personne même ignorante de la loi de se servir d'une telle formule dans un contrat. Si Filipinetti l'a employée, c'est certainement pour que ceux qui s'occuperaient de la dévolution de ses biens et notamment ses héritiers sachent que l'argent qui se trouverait dans son portefeuille à son décès était destiné à DUE Murith. Cette formule lui est sans doute inspirée par l'idée qu'elle correspondait à la terminologie usuelle en matière de testament. A supposer, au surplus, que la moindre hésitation put exister à ce sujet, il suffirait pour la dissiper de se reporter aux circonstances dans lesquelles, d'après les constatations faites par la Cour cantonale, l'acte a été fait. En effet, d'après ces constatations, qui lient le Tribunal fédéral, Adolphe Filipinetti, à l'époque où il a rédigé et signé cet acte, était malade et il s'inquiétait de l'avenir de l'intimée dans lequel il mourrait avant elle. Il avait eu une conversation à ce sujet avec son fils, et la Cour tient pour établi que (l'est après cette entrevue qu'il a rédigé l'acte litigieux pour être certain que sa volonté d'assurer une situation à l'intimée serait exécutée. Il est donc indifférent, du point de vue des droits que l'intimée fait actuellement valoir, que, dans l'idée de Filipinetti et de son amie, l'acte du 10 décembre 1944 comportait peut-être aussi l'idée d'un engagement du premier envers la seconde. On doit admettre en effet que la volonté de Filipinetti a été en tout cas, et pour le moins, que DUE Murith bénéficiait d'un legs après sa mort, et il a manifesté cette volonté dans les formes requises pour le testament olographe. La question de la validité de l'acte comme donation pour cause de mort n'aurait des lors présente d'intérêt que dans le cas où DUE Murith aurait voulu faire valoir soit contre Adolphe Filipinetti, soit contre les héritiers de ce dernier les droits spéciaux pouvant découler d'une donation de cette espèce et qui la distinguent d'un legs. Il

peut arriver d'ailleurs que l'intention première du disposant soit de faire une donation et qu'a. cet effet il compte sur l'acceptation du donataire, mais qu'il soit néanmoins sous-entendu dans son esprit que l'art. 180 disposition 188 Erbrecht • No 29. sera maintenue même à défaut d'acceptation, et l'on ne voit pas pourquoi, dans cette hypothèse, la promesse de donner ne serait pas alors considérée comme une disposition pour cause de mort s'il est constant que, de toute façon l'acte doit produire effet seulement après son décès. On pourrait même se demander s'il ne faut pas, le cas échéant, considérer comme un legs valable l'acte que le défunt aurait conclu comme un acte de donation pour cause de mort, sans se rendre compte que cet acte, comme tel, ne remplissait pas les conditions de forme exigées par la loi. En effet, suivant les circonstances, il serait légitime de partir de l'idée que si le défunt avait connu le vice qui entachait l'acte en tant que donation, il l'aurait néanmoins maintenu comme disposition testamentaire. Le cas pourra se présenter, par exemple, lorsque le défunt a fait une donation dans une lettre entièrement écrite, datée et signée de sa main et répondant ainsi aux conditions de forme du testament olographe mais non pas à celles prévues pour la donation pour cause de mort, pour laquelle les conditions de forme sont les mêmes que pour le pacte successoral (art. 245 al. 2 CO). Toutefois, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de faire intervenir une volonté supposée du défunt. Les formes mêmes de l'acte et les circonstances dans lesquelles il a été fait permettent de conclure de toute façon que Fili-pinetti a voulu faire un legs, et la seule chose qu'on puisse se demander est si, en plus de cette intention, il n'aurait pas eu celle de se lier également par une promesse de donation pour cause de mort, en raison notamment de la remise de l'acte à Mme Murith, encore que cette remise puisse fort bien s'expliquer même dans l'hypothèse d'un simple legs.

2. - Pour qu'un legs soit valable, il faut que son objet soit déterminé ou tout au moins déterminable. Il faut, en d'autres termes, qu'il «désigne suffisamment» l'objet légué (RO 47 II 37). Il peut s'agir d'un objet se trouvant déjà dans le patrimoine du testateur au moment où il a été légué. Erbrecht. No 29. 189 fait le legs, ou d'un objet qui n'y doit entrer qu'ultérieurement. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on pouvait valablement léguer le contenu d'un meuble (RO 47 II 37) et qu'exception faite des modifications dues au pur hasard ou survenues contre la volonté du testateur (hypothèses auxquelles il y aurait lieu d'assimiler le cas où le testateur aurait modifié le contenu du meuble à un moment où il n'était plus capable de discernement), le testateur devait être censé avoir étendu sa libéralité à tous ceux des biens légués existant au jour de son décès. Ainsi que le dit justement la Cour cantonale, il n'y a aucune raison de juger différemment quand le testateur a indiqué comme objet du legs le contenu d'un portefeuille. Les recourants ne se plaignent d'ailleurs pas, dans leur recours, de l'indétermination du legs; ils soutiennent seulement que celui-ci avait pour objet le contenu du portefeuille le 10 décembre 1944, date de l'acte. Mais cela est insoutenable et en contradiction avec l'affirmation selon laquelle leur père aurait fait une donation pour cause de mort. Il n'aurait pu, à la rigueur, être question de considérer que le legs se rapportait aux valeurs contenues dans le portefeuille le 10 décembre 1944 que s'il s'était agi d'un portefeuille spécial que le testateur ne devait pas continuer à utiliser et qui devait normalement rester déposé ou enfermé en un certain lieu ou en un certain meuble. Or il n'a rien été allégué de semblable et il ressort au contraire des circonstances de la cause que le portefeuille en question était celui dont le défunt se servait et qu'il portait habituellement sur lui. Les recourants ont prétendu, il est vrai, que l'intimé avait déclaré à Mme Weiss-Filipinetti, le jour du décès, que le portefeuille ne devait contenir qu'une somme de 2 à 300 francs. Mais, à supposer que l'intimé ait réellement fait cette déclaration, il n'en résulterait pas encore que l'importance de la somme trouvée dans le portefeuille le jour du

dtSces ait eM due A un pur hasard et qu'elle ait eM hors de toute proportion avec la liberaliM dont le testateur entendait 190 Erb:teoht. No 30. faire beneficier l'intimoo. La. preuve du contraire r8sulte deja. du fait que, sur la SOIome de 15600 fr. qu'il declare avoir trouvo0 dans le portefeuille, Georges Filipinetti a.. immediatement remis la moitie a Dlle Murith, et cela~ selon lui, dans la complete ignorance de l'existence da l'acte du 10 deombre 1944 et dans l'intention uniquement de se conformer au desir de son pare d'assurer apres son deces une certaine situation a. DUe Murith. Le Tribunal, fbUral prO'fW1'l,Ce: Le recours est rejete et l'arr~t attaque est confirme. 30. Urteil der II. Zivilahteilnng vom 13. Oktoher 1949 i. S. Bueher (Erben) und Konsorten gegen Freuler (Erben) und Konsorten. 1. Voraussetzungen der Nachfolge der Erben in den Prozess: Art. 61 und 8 BZP. 40 OG. Dauer der Prozessvollmacht : Art. 3& und 405 OR. 2. Das Pfllichtteilsrecht (Art. 522-533 ZGB) ist vererblich. 3. Die Anfechtung einer Nacherbeneinsetzung (Art. 531 ZGB) ist eine Art der Herabsetzungsklage. Die Verjäh rung richtet sich nach Art. 533. 4. Die Testamentseröffnung (Art. 557-8 ZGB) an eine urteilsunfähige Erbin ohne gesetzlichen Vertreter lässt die Verjäh rung nicht beginnen. Der Ehemann ist nicht gesetzlicher Vertreter; Art. 1682 ZGB ist nicht anwendbar auf Akte der nichtstreitigen Gerichtsbarkeit. 5. Inhalt der Ansprüche aus Art. 531 ZGB. 1. Conditions auxquelles les heritiers prennent dans le proces. la place de leur auteur: arte 6 al. 2 et 3 POF, 40 OJ. 2. La droit 8. 10. reserve (art. 522-53300) passe aux Mritiers. 3. L'action en nullite d'une substitution fid.eicommissaire (art. 531 .CO) est une forme de l'action en reduction. La. prescription est regie par l'art. 533 00. 4. L'ouverture du testament (art. 557, 55800) faite 8. une Mritiere incapabJe de discernement, qui n'a pas de representant legal, ne fait pas courir Ja prescription. La mari n'est pas le represen- tant legal de Ba femme ; l'art. 168 a1. 2 00 n'est pas applicable dans la procMure gracieuse. 5. Objet des pretentions derivant de Part. 531 CO. 1. Condizioni, alle quali gli eredi subentrano al defunto nel pro- casso: arte 6 cp. 2 e 3 POFt 40 OG. Erbrecht. NO 30. 191 2. II, ~tto ~la le~ttima (art. 522-533 00) passa agli eredi. 3. L. azIone di nulht8. d'una sostituzione fedecommissaria (art. 531 09). e . una forma deIl'azione di riduzione. La prescrizione e diSClplina.ta dall'art. 533 00. 4. La, pubb~ca. zione d~l t.es~ento (art. 557, 558 CO) fatta ad un erede mcapace d~ disc~rIIIJllento e sprovvista di rappresen- ~te legale non fa mcommmare 10. prescrizione. TI marito non e il ra.~ntante legale di sua moglie ; l'art. 168 cp. 2 CO non e apphcablle nella. procedura non contenziosa. 5. Oggetto delle pretese derivanti dan'art. 531 00. Ä. - Der am 16. Juni 1943 verstorbene Roland Rüssli in Luzern hinterliess als einzige gesetzliche Erbin seine Schwester Frau Frieda Freuler-Rüssli. Er hatte sie mit Testament vom 7. gI.M. als Alleinerbin bezeichnet, mit einer weitem Verfügung vom 9. gI.M. dann aber nur als Vorerbin. Der Rest des Nachlasses sollte beim Ableben der Frau Freuler an die Erben des grossväterlichen Stam- mes mütterlicherseits fallen. Dem Ehemann Fritz Freuler blieb für den Fall, dass er die Frau überlebe, die Nutz- niessung vorbehalten. B. - Laut amtlichem Inventar beträgt der Nachlass Fr. 246,249.-. Das Teilungsamt Luzem stellte der Frau Freuler am 22. Juni 1943 die beiden Testamente in Ab- schrift zu und zeigte ihr an, dass es diese damit nach Art. 557 und 558 ZGB als eröffnet betrachte. Der Ehemann Fritz Freuler bestätigte dies am 27. Juni 1943. O. - Frau Freuler starb am 6. Februar 1945. Nunmehr fochten der Ehemann Fritz Freuler und vier Erben des grossväterlichen Stammes väterlicherseits die Nacherben- einsetzung der Gegenseite im Umfang des Pflichtteils der Frau Freuler an. Sie liessen die Nacherben am 4. Februar 1946 zum Sühneversuch vorladen und reichten nach fruchtlosem Sühneversuch die Klage ein. D. - Mit Urteil vom 15. April 1948 hat das Obergericht des Kantons Luzem das Testament des Roland Rüssli vom 9. Juni

1943 « soweit herabgesetzt, als die verfügte Nacherbeneinsetzung den Pflichtteil der Frau Frieda Freuler-Rüssli verletzt» und den amtlichen Liquidator angewiesen, « die Verteilung und Auszahlung des Nach-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.